

## **Jugement de l'Honorable Pierrette Rayle**

CANADA PROVINCE DE

VINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-05-025646-967  
500-05-025647-965

**COUR SUPÉRIEURE**

**Le 9 janvier 1997**

**PRÉSENTE: L'HONORABLE  
PIERRETTE RAYLE, J.C.S.**

---

**YVES MICHAUD**, domicilié  
et résidant au 4765, de  
l'avenue Méridien, en les  
ville et district de Montréal,  
H3W 2C3

Requérant

- c. -

**LA BANQUE NATIONALE  
DU CANADA**, Tour de la  
Banque Nationale, 600, rue  
De La Gauchetière Ouest,  
11e étage, en les ville et  
district de Montréal H3B 4L2

- et -

**LA BANQUE ROYALE DU  
CANADA**, 1, Place Ville-  
Marie, 4e étage, aile Est, en  
les ville et district de  
Montréal H3C 3A9

Intimées

---

Yves Michaud agit pour lui-

même

**Me Sylvain Lussier**

Desjardins Ducharme Stein Monast pour la Banque Nationale du Canada

**AVOCATS DU DOSSIER**

**Me Christine A. Carron**

Ogilvy Renault pour la Banque Royale du Canada

---

## J U G E M E N T

Le requérant invoque les article 143 et 144 de la [Loi sur les banques 1](#) pour exiger que les banques intimées incluent dans la documentation qu'elles acheminent obligatoirement à leurs actionnaires, cinq propositions qu'il entend soumettre à l'assemblée annuelle.

M. Michaud a présenté trois requêtes semblables, les deux premières dirigées contre les institutions ci-dessus décrites, la troisième contre la Banque de Nouvelle-Écosse. Étant donné que l'assemblée annuelle de la Banque de Nouvelle-Écosse est fixée au 28 janvier 1997 et que le compte à rebours des publications requises en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et de la [Loi sur les banques](#) exigeait une décision de toute urgence, la soussignée a, le 11 décembre 1996, disposé séparément de la requête dirigée contre la Banque de Nouvelle-Écosse et maintenu le moyen d'irrecevabilité soulevé spécifiquement par cette banque. En effet, M. Michaud n'était pas « un actionnaire habile à voter » au sens de l'article 143 lorsqu'il s'est adressé à la Banque de Nouvelle-Écosse.

### La requête de M. Michaud

M. Michaud résume en quatre paragraphes les faits au soutien de sa demande:

1. Le 30 août 1996, il a expédié aux banques intimées une demande d'inclusion à la circulaire de la direction, de cinq propositions en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, une demande qu'il dit fondée sur l'art. 143 de la [Loi](#)

sur les banques;

2. Les banques ont refusé d'acquiescer à sa demande en invoquant les paragraphes (5) b) et e) de l'art. 143 de la même loi;

3. La Banque Laurentienne, à qui le requérant a acheminé une demande analogue, a acquiescé en partie tout au moins, à sa demande;

4. M. Michaud est un actionnaire inscrit au registre et le refus des banques lui cause préjudice et le justifie de s'adresser au tribunal comme le prévoit l'art. 144 (2) de la loi.

M. Michaud accompagne chacune de ses propositions d'une déclaration de moins de 200 mots comme le permet la loi. L'ensemble est reproduit ci-après :

### **« Proposition No. 1**

#### **RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

Il est proposé que la rémunération globale du dirigeant le plus haut salarié de la banque, incluant le salaire annuel, primes, gratifications, versements en vertu de programmes de bonification à long terme et toutes autres formes de rémunération, n'excède pas vingt (20) fois la rémunération moyenne des employés de la banque.

Cette recommandation est tirée de la revue TIME du 12 février 1996, citant M. J.P. Morgan, président de l'institution financière du même nom. En outre, M. Stephen A. Jarislowsky, ancien membre de plusieurs conseils d'administration d'entreprises canadiennes déclare dans la revue AFFAIRES PLUS de juin 1996 que *« bien qu'il soit important de bien payer les personnes compétentes, les salaires de base sont fréquemment trop élevés, les primes excessives, les options d'achats burlesques, les prêts consentis pour l'achat d'actions stupides et il n'est pas correct que ces prêts soient sans intérêts. »*

*« À mon avis, ajoute-t-il, ces rémunérations insensées sont grotesques et sont plus révélatrices d'une certaine cupidité que d'une habilité en gestion. »*

## **Proposition No. 2**

### **PROGRAMME D'ENDETTEMENT DES HAUTS DIRIGEANTS**

Il est proposé de mettre fin au 31 décembre 1997, au programme d'endettement des administrateurs, des hauts dirigeants et des dirigeants supérieurs autrement qu'en vertu des programmes d'achat de titres.

Ce genre de programme comprend des prêts au tiers ou à la moitié du taux de base selon les institutions pour l'achat de propriétés résidentielles ou des emprunts personnels. Cette pratique visant à privilégier les hauts dirigeants, déjà largement rémunérés par d'autres programmes, est nettement abusive. La Banque Royale du Canada a mis fin à ce programme le 6 décembre 1995. Les comparaisons des rémunérations des dirigeants de banques étant souvent invoquées pour justifier des salaires exorbitants, il serait normal que ce mouvement amorcé par la plus grande banque du pays soit suivi par les autres institutions bancaires.

## **Proposition No. 3**

### **PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est proposé que le président du conseil d'administration soit désigné parmi les membres du conseil ne faisant pas partie du personnel de la banque.

Cette proposition rejoint la recommandation 6.15 (page 41) du rapport du Toronto Stock Exchange sur le gouvernement d'entreprise au Canada (décembre 1994).

Le rapport précise que le conseil d'administration doit évaluer la performance des hauts dirigeants de l'entreprise en toute indépendance. Cela n'est pas le cas lorsque le président et le chef de l'exploitation en même temps président du conseil doit s'évaluer lui-même et ses principaux collaborateurs. Pour éviter cette situation d'apparence ou de réel conflit d'intérêts, le rapport recommande la nomination d'un président « fort » du conseil d'administration, non dirigeant de l'entreprise, dont la principale responsabilité est de diriger les activités du conseil d'administration. (« The mean for implementing this guideline is for the board to appoint a strong non-executive chair of the board whose principal responsibility is managing the board of

directors.»)

#### **Proposition No. 4**

##### **INÉLIGIBILITÉ D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES**

Il est proposé qu'une personne liée à la banque en qualité de prestataire de services ne soit pas éligible au titre de membre du conseil d'administration.

Le rapport du Toronto Stock Exchange traite à la page 24 (articles 5.9 et 5.10) de l'indépendance des membres du conseil face à la direction. Le conseil, précise le rapport, doit être constitué de sorte que dans toutes les circonstances un jugement objectif soit porté sur toutes les questions.

*« Un exemple, lit-on dans le document, concerne qui fournit des services à l'entreprise par exemple des services juridiques ou financiers. Il ou elle ne peut être considéré comme un membre du conseil non relié en raison de sa dépendance vis-à-vis la direction, et son jugement peut être faussé dans l'évaluation des performances des dirigeants du fait qu'il est un fournisseur de l'entreprise. »*

#### **Proposition No. 5**

##### **LIMITE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est proposé que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que les dirigeants de la banque, n'excède pas dix (10) années consécutives.

Bien que le rapport du Toronto Stock Exchange n'en fasse pas une recommandation formelle, des représentations ont été faites par des témoins consultés à l'effet de limiter le mandat des membres du conseil à six (6) ou sept (7) ans afin d'assurer le renouvellement des hommes et des idées et éviter de parasiter à long terme les conseils d'administration. La suggestion paraît opportune et le compromis suggéré de dix (10) ans est judicieux et susceptible de fournir une marge de manoeuvre raisonnable dans la perspective d'un fonctionnement optimal du conseil d'administration. »

Il n'est pas contesté que M. Michaud est détenteur inscrit d'au moins une action (bien que les raisons ayant motivé l'investissement soient critiquées par les intimées), que ses demandes ont été acheminées aux intimées dans le délai imparti par la loi et que le surintendant des Institutions financières a été dûment avisé.

### **Les dispositions pertinentes**

Les articles 143 et 144 prévoient ce qui suit:

« **143. (1)** Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent:

a) donner à la banque un préavis des questions qu'ils se proposent de soulever; b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

(2) La banque qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions des actionnaires à soumettre à l'assemblée dans la circulaire de la direction exigée au paragraphe 261 (1) ou les y annexer.

(3) La banque doit, sur demande, incorporer ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou cinq pour cent d'une catégorie d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle les propositions seront présentées.

(5) La banque n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la banque, ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une

réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) l'actionnaire ou son fondé de pouvoir n'a pas présenté, à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de sa demande, une proposition que, à sa requête, la banque avait fait figurer dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations à l'occasion de cette assemblée;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations, a été soumise aux actionnaires et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

e) les droits que confèrent les paragraphes (1) à (4) sont exercés abusivement aux fins de publicité.

(6) La banque ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3).

**144. (1)** La banque qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans les dix jours suivant la réception de la proposition, donner avis motivé du refus à son auteur.

(2) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus mentionné au paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

(3) La banque ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la banque à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe 143 (5) s'applique, peut rendre en l'espèce la décision qu'il estime pertinente.

(4) Dans les deux cas visés aux paragraphes (2) et (3), l'auteur de la demande doit en donner avis écrit au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de

l'audition de la demande. »

## **Les moyens de contestation des intimées**

Les banques opposent un refus complet à la démarche de M. Michaud pour les raisons suivantes:

1. Le requérant ne subit aucun préjudice; il n'est pas motivé par l'intérêt d'un actionnaire authentique;
2. Le refus des banques est justifié:
  - Les propositions ont pour objet principal « de servir des fins générales d'ordre économique, politique... social ou analogue » [art. 143 (5) b)];
  - Le requérant exerce ses droits « abusivement aux fins de publicité » [art. 143 (5)e)];
  - La Banque Royale ajoute que la « proposition numéro 2 » concernant les prêts aux administrateurs est sans objet quant à elle.

Le requérant ne s'attendait peut-être pas à ce que sa requête de 21 lignes provoque un front concerté aussi impressionnant que celui auquel il a eu à faire face. Le requérant, toujours sans avocat, a dû se soumettre à un interrogatoire mené par les trois procureurs des banques visées par sa demande, interrogatoire qui a débuté à 10 heures le matin du 19 novembre 1996. À 17 heures, l'interrogatoire n'était toujours pas terminé. Il s'est poursuivi pendant encore 72 pages de transcription. Durant cet interrogatoire et le second qui a suivi deux semaines plus tard, les procureurs ont passé en revue la triple carrière du requérant, journaliste, homme politique et diplomate. Même s'il se décrit comme étant maintenant à la retraite, M. Michaud semble consacrer quelques unes de ses énergies à la communication et à l'écriture. Il a été requis de produire plus d'une vingtaine de pièces, transcriptions d'entrevues radiophoniques ou télédiffusées, articles de journaux, lettres, etc. faisant état de ses opinions sur la Loi sur les banques, la régie d'entreprise, la rémunération des dirigeants de banque, la réforme des institutions financières et bancaires, ses investissements personnels, etc.

Somme toute, on reproche à M. Michaud de ne pas se

comporter en actionnaire traditionnel, de ne pas être véritablement intéressé aux affaires de « sa » banque et d'être plutôt mû par le désir tapageur de contester la façon de faire du monde financier...

À cela, M. Michaud riposte en invoquant avec ferveur la Loi constitutionnelle de 1982 et la Charte canadienne des droits et libertés qui lui garantissent la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression; y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.

Quand on lui reproche d'être le fondateur et l'âme dirigeante de l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec, il brandit de nouveau la Charte canadienne des droits et libertés qui lui garantit la liberté d'association.

### **L'intérêt de M. Michaud et son préjudice**

*« Pour que l'éthique se manifeste, il faut accepter de ne pas diluer sa propre responsabilité dans le grand tout hypocrite de la responsabilité collective. » 2*

Seul l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus de la banque de diffuser sa proposition peut s'adresser au tribunal [art. 144 (2)]. Les banques intimées trouvent insuffisant le préjudice allégué par le requérant :

**« En sa qualité d'actionnaire de l'intimée, le requérant subit un préjudice par suite du refus de celle-ci d'incorporer ou de joindre ses propositions à sa circulaire de direction du fait que les actionnaires de l'intimée ne pourront pas voter sur des propositions visant une meilleure administration de l'intimée et d'une valorisation de l'avoir des actionnaires. (Article 144 (2) Loi sur les banques et les opérations bancaires). » (Paragr. 4 de la requête)**

Selon les banques, M. Michaud ne démontre pas l'intérêt d'un actionnaire authentique ou traditionnel. Son investissement (en excluant son REER) est minime, il en ignore le coût d'acquisition. Il est selon elles, motivé par autre chose que le dividende payable sur sa ou ses actions et la fluctuation de son ou ses titres, soit les deux seuls volets du souci réel de l'actionnaire sérieux.

De quoi se plaint-il? La valeur de ses actions a augmenté

substantiellement depuis l'achat et s'il a un point de vue à faire valoir, il peut très bien le faire sans passer par le processus encombrant de l'art. 143, en demandant la parole à l'assemblée annuelle ou en s'adressant au « comité des actionnaires » mis sur pied par les banques et chargé de la liaison avec l'actionnariat.

Enfin, toujours selon les banques, M. Michaud ne peut justifier sa demande sur le préjudice que subiraient les tiers, soit les autres actionnaires qui seraient privés de l'opportunité de voter directement sur ses propositions. Avec égard, il s'agit là d'une attitude bien paternaliste qui ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui.

Il fut un temps où un ou quelques riches individus exerçaient le métier de banquier. Ce métier se résumait à recevoir des dépôts et à prêter de l'argent. Les activités étaient simples et directes, les opérations dirigées par quelques individus à qui revenaient les profits.

« Like many other beings, a banker is easier to recognise than to define » disait Lord Denning. **3**

De nos jours, le « propriétaire d'une banque » n'est pas nécessairement le banquier. Le requérant, par exemple, est actionnaire de la Banque Nationale depuis plusieurs années et de la Banque Royale depuis tout récemment. Il se définit lui-même comme chroniqueur, retraité, ex-diplomate, ex-homme politique: ni lui ni les intimées ne le qualifieraient spontanément de banquier...

Dans notre conception moderne où tout épargnant du plus petit au plus puissant, peut investir dans le capital action d'une banque, le métier de banquier revient aux dirigeants et non aux propriétaires de l'entreprise. Mais, si la gestion des affaires de la banque (affaires internes et activités commerciales) relève de son conseil d'administration [art. 157 (1)], il n'en demeure pas moins que ce conseil relève en dernier essor des actionnaires, même si ceux-ci sont dépourvus de connaissances en la matière ou de tout talent comme banquier. Ce sont les actionnaires qui élisent les membres du conseil d'administration au sein duquel est choisi le premier dirigeant de la banque [art. 196 (1)]. Il est exact que la tâche des dirigeants est difficile. Que ceux-ci

doivent composer avec les impératifs de nombreuses lois, les normes du surintendant des Institutions financières, les exigences de la clientèle, les attentes des actionnaires et... l'opinion publique.

L'expertise des premiers ne les autorise pas à ignorer l'opinion des seconds. L'actionnaire qui se manifeste, ne doit donc pas être perçu ni traité comme un adversaire ou comme un intrus.

Le 27 décembre 1995, si l'on se fie à la circulaire de la direction de la Banque Royale, à titre d'exemple, 314 154 963 actions ordinaires étaient en circulation! Personne n'était propriétaire ni n'exerçait le contrôle sur plus de 10% des actions ordinaires, soit un « intérêt substantiel » au sens de la loi (art. 8). L'intérêt de M. Michaud est bel et bien réel, même s'il peut apparaître à certains comme étant minime au point d'être invisible.

Parmi les dizaines de milliers d'actionnaires, seule une petite proportion est habile à voter, soit ceux dont les titres sont inscrits en leur nom propre et non en celui de courtiers en valeurs mobilières ou d'autres intermédiaires financiers [art. 93] 4 .

Enfin, parmi les actionnaires habiles à voter, seule une proportion infime d'actionnaires participent physiquement à l'assemblée annuelle. D'ailleurs, le quorum d'assemblée, toujours à la Banque Royale, est fixé par règlement à dix actionnaires présents et habiles à voter.

Le préjudice général que subirait le requérant est donc évident: l'envoi de propositions avec la circulaire de la direction constitue le seul moyen pour lui de rejoindre les autres actionnaires, de communiquer directement avec eux et de rechercher en temps utile leur appui sur les propositions qu'il soumettra à l'assemblée annuelle et qui ont trait aux affaires de la banque, objet de leur intérêt commun.

En plus, le requérant souffrira de préjudices spécifiques, ce sur quoi il a eu l'opportunité d'élaborer dans son interrogatoire hors de Cour :

— Il est insatisfait du rendement de son investissement dans

la Banque Nationale, «sa» banque depuis plus plus de dix ans;

— En tant qu'actionnaire, il propose des initiatives de gestion qui, selon lui, favoriseront une plus grande transparence dans la régie de l'entreprise, une réduction de dépenses par la limitation de bénéfices et émoluments jugés excessifs, et une amélioration de l'objectivité des membres du conseil d'administration et donc de la qualité de ses décisions.

Toutes des mesures qui, selon lui, sont dans l'intérêt des actionnaires, de la banque, sinon de ses dirigeants et du requérant en particulier...

À une question du Tribunal, le procureur de la Banque Royale a indiqué que, outre le moyen prévu à l'art. 143, l'actionnaire pouvait, même en dehors du cadre prévu par cet article, présenter directement à l'assemblée annuelle une proposition pour discussion, sinon pour adoption, en vertu des règles de *Common Law* régissant la tenue de pareilles assemblées. Donc, conclut-elle, il ne subit aucun préjudice à se voir refuser la voie prévue spécifiquement à l'art. 143.

Le Tribunal n'est pas de cet avis. On n'a pas pu indiquer au Tribunal un seul cas où une proposition soumise pour la première fois à l'assemblée annuelle même, sans avis préalable, a pu être discutée et faire l'objet d'un vote. D'ailleurs, l'avis de convocation annonce qu'on pourra « examiner toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ». Cette prétention contredit l'art. 143 (1) qui en son paragraphe b) indique que l'on pourra à l'assemblée « discuter » par opposition à « voter » des questions « qui auraient pu faire l'objet de propositions ». Elle contredit également l'art. 189 de la même loi qui prévoit que c'est « conformément aux articles 143 et 144 » qu'un actionnaire peut proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Enfin, dans les motifs de refus transmis par les banques au requérant, aucune d'entre elles n'a indiqué à M. Michaud que celui-ci pourrait « se reprendre » avec ses propositions en les présentant directement à l'assemblée. Le Tribunal écarte donc cette avenue.

Dans *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. La fondation du Théâtre du Nouveau-Monde* **5**, la Cour d'appel rappelait que l'allégation d'un préjudice général, soit celui de la collectivité, ne suffisait pas à constituer l'intérêt direct et personnel requis par l'art. 55 C.p.c. pour former l'un ou l'autre des recours prévus par la loi. En l'espèce, il s'agissait d'une demande d'injonction, soit « une procédure spéciale », tel que le souligne M. le juge Monet. (p. 495).

Nous ne sommes pas ici en présence d'un recours de nature exceptionnelle même s'il n'a été, dans les faits, utilisé qu'exceptionnellement et de façon rarissime au Canada depuis son insertion en 1980, dans l'ancienne Loi sur les banques.

Quatre décisions seulement ont pu être retracées concernant le recours de l'article 144 (2) de la Loi sur les sociétés par actions [art. 137 (8)] :

— *Greenpeace Foundation of Canada c. Inco Ltd.* **6**; la proposition de l'actionnaire visait à mandater les administrateurs de faire en sorte que la compagnie acquière certains équipements pour réduire le niveau d'émission de contaminants. La requérante n'était pas « détenteur inscrit », tel que requis par la loi, sa proposition était semblable à celle présentée à l'assemblée annuelle précédente, et enfin, la proposition visait à promouvoir un objectif environnemental. Le refus de la société était justifié.

— *Re Varsity Corp. and Jesuit Fathers of Upper Canada* **7**; la demande est aussi refusée au motif qu'elle a pour objet principal de servir des fins générales d'ordre politique, social ou analogue, un objet qui apparaissait d'ailleurs à la face même de la proposition, soit que la compagnie se départisse de tous ses intérêts et investissements en Afrique du Sud;

— *Cappuccitti v. Bank of Montreal* **8**; l'actionnaire requérant était également actionnaire d'une compagnie en Ontario qui détenait elle-même une filiale en Georgie. Lui et son frère s'étaient portés garants des dettes des deux compagnies qui étaient engagées dans des procédures judiciaires les opposant à la banque créancière. L'actionnaire requérant voulait inclure dans la circulaire de la banque une proposition

exigeant une enquête sur l'absence d'un registre concernant les clients emprunteurs de la banque, sur son refus de donner suite à une demande de renseignements, sur les taux d'intérêt chargés et les réserves prises relativement aux prêts des clients. Vu les litiges acrimonieux engagés entre les parties, le juge de la Cour supérieure d'Ontario concluait que la demande de l'actionnaire était abusive et visait à faire valoir la réclamation de l'actionnaire contre la banque.

— **Verdun c. Toronto-Dominion Bank** **9**; la Cour suprême du Canada constatait que le requérant n'était pas un détenteur inscrit au sens de l'art. 93 de la Loi sur les banques et donc pas « habile à voter » ni qualifié à présenter une proposition en vertu de l'art. 143 (1). Dans cette décision du 31 octobre 1996, M. le juge Iacobucci pour la Cour concluait que selon lui, toutefois, l'obstacle n'était pas insurmontable :

**« [...] Le véritable détenteur peut demander au détenteur inscrit de soumettre pour son compte une proposition. Ou encore, le véritable détenteur peut prendre des dispositions pour qu'au moins une action soit inscrite à son nom. À titre de détenteur inscrit, l'actionnaire pourrait soumettre des propositions de son propre chef [...] » (paragr. 35)**

Le requérant Michaud est manifestement détenteur d'au moins une action. Le Tribunal conclut donc qu'il a l'intérêt suffisant pour intenter son recours et qu'il a établi le préjudice subi par le refus de la banque d'accéder à sa demande.

Le Tribunal doit maintenant décider si le refus des banques est justifié par l'un ou l'autre des cas prévus par la loi.

### **L'analyse des articles 143 et 144**

Même si les responsabilités, le prestige et donc le champ d'influence des membres des conseils d'administration et des dirigeants de banques sont considérables, le législateur n'a pas pour autant voulu annihiler tout apport des propriétaires. Les précautions législatives entourant la tenue de l'assemblée annuelle en témoignent. Le législateur reconnaît aux actionnaires plus que le seul droit d'être renseigné. Il protège leur droit inaliénable de décider de certaines questions [la ratification ou non des règlements administratifs pris par le conseil d'administration, l'élection

des administrateurs, la nomination des vérificateurs...].

L'exercice des droits des actionnaires est perçu généralement comme étant plus théorique que réel, une situation qui s'explique par un ensemble de facteurs : la taille de l'actionnariat, son anonymat, qui est amplifié par la détention de la majorité des titres par des intermédiaires financiers, la faible participation physique aux assemblées, la concentration des droits de vote par la sollicitation et l'obtention de procurations et... la tradition :

**« The 1980 Bank Act makes the same extensive provision for shareholder participation in the affairs of a bank as the CBCA makes for shareholder participation in the affairs of a business corporation... Thus, the same critique of commentators on company law matters may be levelled against banking law : despite the rights permitted to shareholders, it is clear that banks, like large widely-held business corporations, are dominated by their boards of directors and senior executive officers. The significant decisions are made at the top and directors' controls over the conduct of annual meetings, appointments to the board and selection of bank auditors ensures that there is little, if any, shareholder contribution to the management of the business and affairs of the bank which, in the final analysis, they "own". » 10**

Donc, dans l'état « normal » des choses, l'actionnaire d'une banque ne se prononcera que sur les seules questions soumises par la direction. Ainsi, la rémunération des dirigeants ne serait jamais soumise à l'examen critique des actionnaires puisqu'elle est du ressort du conseil [art. 199 (1)].

Pourtant, cette question retient l'attention du public à travers le Canada. Tous auraient droit à leur opinion sur la question... sauf les actionnaires? Leur droit à la dissidence devrait se limiter au seul privilège de se départir de leur investissement?

C'est sans doute pour éviter ce genre de situation que le législateur a, par un texte identique, reconnu à l'actionnaire de sociétés ouvertes et à celui d'une banque, le droit de saisir l'assemblée de ses pairs de toute proposition pertinente, au-delà du seul menu offert par les dirigeants. D'ailleurs, M. le juge Iacobucci, dans l'affaire *Verdun c.*

Toronto-Dominion Bank **11**, mentionne ce qui suit:

**« Il est évident que le par. 143 (1) de la Loi sur les banques et les dispositions fédérales et provinciales équivalentes constituent un engagement du législateur à promouvoir la participation des actionnaires à la gestion des sociétés. » (paragr. 32)**

On n'a pu soumettre au Tribunal aucune décision ayant accueilli la demande d'un actionnaire. La timidité des actionnaires à faire valoir leurs droits n'est égalée que par l'extrême discrétion des auteurs et de la doctrine sur ce recours prévu par la loi.

Le Tribunal note ce qui suit quant au texte des art. 143 et 144 :

**1.** Le moyen offert à l'actionnaire n'est ni un privilège, ni un recours exceptionnel : c'est un droit qui est soumis à très peu de restrictions: a) Le législateur ne restreint même pas le champ des affaires de la banque qui peuvent être visées par la proposition de l'actionnaire. On peut cependant supposer que cette proposition doit tout de même satisfaire les règles usuelles de pertinence [art. 143 (1) a)] ;

b) Le législateur n'exige pas qu'un nombre minimum d'actionnaires ou d'actions soient représentés dans la démarche proposée, sauf lorsque la proposition vise l'élection de membres au conseil d'administration [art. 143 (4)];

**2.** Lorsqu'une demande est faite par un actionnaire, la banque a, en principe, l'obligation de faire figurer la proposition dans la circulaire de direction ou de l'y annexer; elle doit même ajouter un commentaire succinct préparé par son auteur [art. 143 (3)];

**3.** Contrairement au droit de proposer de l'actionnaire, le refus de la banque est soumis à des restrictions : il doit être motivé, communiqué par écrit et ce, dans les dix jours de la réception de la demande [144 (1)]; de plus, le refus de la banque est limité aux seuls cas prévus au paragr. (5) de l'art. 143 qu'il incombe à la banque d'établir;

**4.** Ce droit de l'actionnaire est si important que, outre toute mesure qu'il estime indiquée, le Tribunal peut même

empêcher la tenue de l'assemblée [art. 144 (2)];

5. Lorsque la banque s'appuie sur le paragr. (5) b) de l'art. 143, le vice invoqué doit apparaître « nettement » [« it clearly appears »].

Le Tribunal en conclut donc que le législateur a voulu que cette assemblée annuelle soit celle des actionnaires et non celle des dirigeants ou des administrateurs. La portée des articles est large, leur but est de favoriser la participation des actionnaires, et ils devront être interprétés en conséquence.

Le Tribunal note aussi une différence importante dans les versions française et anglaise du paragr. (5) b) de l'art. 143 reproduit à nouveau dans ses parties pertinentes :

« (5) A bank is not required to comply with (5) subsections (2) and (3) if	La banque n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
.....	.....
(b) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholders primarily for the purpose of enforcing a personal claim [...]	(b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la banque [...] »

La version anglaise semble permettre qu'on sonde les intentions subjectives de l'auteur, alors que la version française invite à scruter la proposition elle-même, par un test purement objectif, soit l'identification de son objet principal.

Le Tribunal retiendra la version française pour plusieurs raisons :

1. Il répugne qu'on puisse soumettre un actionnaire à un procès d'intention avant de lui reconnaître le droit de faire une proposition : la même proposition, recevable lorsque présentée par un actionnaire « au dossier vierge », serait irrecevable lorsque « contaminée » par les antécédents de

son auteur. Pareille interprétation risque d'encourager les « interrogatoires marathons » de futurs requérants...

2. L'approche subjective aurait pour effet de restreindre l'application de l'art. 143 ou pire, de la rendre aléatoire ou arbitraire;

3. La méthodologie objective est celle qui a été favorisée dans les décisions rendues à ce jour par les tribunaux et ce, même s'il y a lieu de croire que ceux-ci se sont penchés sur le texte rédigé en anglais plutôt que sur sa version française.

### **L'examen des propositions**

Avec égard, celles-ci apparaissent à la soussignée comme étant tout à fait pertinentes et recevables, sauf la deuxième, qui est sans objet vis-à-vis de la Banque Royale, celle-ci ayant déjà mis fin à son programme de prêts sans intérêts aux administrateurs.

Les intimées n'ont pas établi que les propositions ont « nettement » pour objet « principal » de faire valoir une réclamation personnelle du requérant ou de servir des fins exorbitantes de la gestion de l'entreprise.

Le requérant admet volontiers avoir eu maille à partir avec la Banque Nationale suite à un malheureux investissement effectué par lui, son épouse et quelques 1500 autres petits épargnants dans Trustco Général qui détenait les actions de Trust Général. Cette dernière compagnie a été rachetée par la Banque Nationale du Canada. Les petits épargnants ont touché, à ce jour, au plus 30% de la valeur de leur débenture et l'avenir augure très mal pour le reste.

Il admet même que c'est à cause de cette mésaventure qu'il s'est intéressé aux institutions financières et aux banques. Toutefois, son cheminement personnel n'est pas pertinent pour juger de la recevabilité ou non des propositions avancées par lui.

Le Tribunal ne croit pas non plus que la démarche du requérant tombe sous le coup de l'article 143 (5)e). Le requérant recherche sans doute la publicité pour rallier l'appui du plus grand nombre de gens à son point de vue

mais, rien n'indique qu'il ait exercé ses droits de manière abusive, comme l'exige le texte de loi. Le refus de la banque fondé sur ce motif n'est donc pas justifié. Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans l'affaire *Verdun c. Toronto Dominion Bank* **12**, le requérant était lui-même journaliste. La Cour suprême ne lui en a pas tenu rigueur...

Non seulement les propositions sont-elles pertinentes, mais le Tribunal croit qu'une discussion sereine, civilisée sur les questions qu'elles soulèvent, servira l'intérêt prochain et lointain des actionnaires et celui des banques intimées. On a bien cité l'affaire *Wilson c. Woolatt* **13** dans laquelle la Cour d'appel d'Ontario décidait que la rémunération du président d'une société n'était pas du ressort des actionnaires. C'était une décision de 1928. Les moeurs ont évolué depuis. Si techniquement cela demeure exact, l'art. 143 permet que les actionnaires soient les décideurs ultimes, même de cette question, si la proposition est votée par l'assemblée.

Les banques détiennent une place considérable dans l'économie canadienne. Leurs dirigeants exercent une influence inégalée. Le prestige de la fonction de premier dirigeant risque de priver son titulaire de toute critique constructive provenant de son entourage. Les administrateurs qui siègent au conseil d'administration participent du prestige de la banque et de son président. Ils sont l'entourage de celui-ci et leur réélection dépend des recommandations qui sont formulées en haut lieu annuellement...

Si les affaires des banques affectent tous les canadiens, elles méritent certainement l'attention vigilante de leurs actionnaires qui ont le droit de contribuer par leurs interventions à façonner l'image présente et future de l'institution bancaire, leur banque.

L'exécution provisoire sera ordonnée, tel que requis, sans quoi le droit du requérant risque de s'avérer illusoire.

Le requérant aura droit au remboursement de ses déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** les requêtes de Yves Michaud;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada d'inclure les propositions numéro 1, 3, 4 et 5 de M. Yves Michaud et les notes explicatives à l'appui de ces dernières dans la circulaire de direction accompagnant l'avis de convocation de la prochaine assemblée générale des actionnaires de cette banque;

À défaut de la Banque Royale du Canada de se conformer à l'ordonnance rendue, **EMPÊCHE** la tenue de la prochaine assemblée générale des actionnaires de cette banque;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'inclure les propositions numéro 1, 2, 3, 4 et 5 de M. Yves Michaud et les notes explicatives à l'appui de ces dernières dans la circulaire de direction accompagnant l'avis de convocation de la prochaine assemblée générale des actionnaires de cette banque;

À défaut de la Banque Nationale du Canada de se conformer à l'ordonnance rendue, **EMPÊCHE** la tenue de la prochaine assemblée générale des actionnaires de cette banque;

**ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

Le tout avec dépens limités aux déboursés.

signé

Pierrette Rayle,  
j.c.s.

## NOTES

(1) L.C. 1991 c. 46

(2) LAMOUREUX, H. « Le citoyen responsable », publié chez VLB, cité par Michel VENNE, dans Le Devoir, samedi, 4 janvier 1997 « L'année des responsables »

(3) United Dom. Trust Ltd. v. Kirkwood, [1996] 1, All E.R. (C.A.), 979 tel que cité par M.H. Ogilvie in Canadian Banking

Law [1991] Carswell 11, Toronto, p.2

(4) Verdun c Toronto-Dominion Bank J.E. 96-2084 (C.S.C.)

(5) [1979] C.A. 491

(6) [1984] O.J. No. 274, 23 février 1984, J. Montgomery,  
Cour supérieure d'Ontario (inédit)

(7) [1987] 39 B.L.R. 315; 59 O.R. (2e éd) 459

(8) [1989] 46 B.L.R. 255

(9) Précité, note 4

(10) M.H. OGILVIE, Canadian Banking Law [1991] Carswell  
11, Toronto, p. 10

(11) Précité, note 4

(12) Précité, note 4

(13) 1928 [LXII] O.L.R. 620